



Paris, le 10 août 2015

La garde des sceaux, ministre de la justice

A

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le procureur près le tribunal supérieur d'appel

Pour attribution

Monsieur le Premier président de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs les présidents et vice-présidents des conseils de prud'hommes

Pour information

Objet : Présentation des dispositions immédiatement applicables de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à la juridiction prud'homale et aux juridictions du travail

Nous avons l'honneur d'appeler votre attention sur la publication au Journal officiel du 7 août 2015 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Cette loi contient en sa section 1 du Chapitre II du titre III un volet consacré à la justice prud'homale ainsi qu'une disposition concernant l'ensemble des juridictions ayant à connaître du contentieux du droit du travail.

La présente dépêche a pour objet de préciser parmi ces dispositions celles qui sont immédiatement applicables.

Si le VII de l'article 258 de la loi prévoit que « *sauf disposition contraire, un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application* » des dispositions précitées, l'article 259 prévoit l'application immédiate de diverses dispositions. Ainsi, un certain nombre de dispositions sont applicables dès la publication de la loi (1). D'autres ne le seront qu'aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de cette publication (2). Enfin, les instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de la publication se trouvent également régies par de nouveaux textes (3). Les dispositions dont l'entrée en vigueur est différée feront l'objet d'une présentation spécifique lorsqu'elles deviendront applicables. Il en ira ainsi des dispositions relatives à la formation et à la discipline des conseillers prud'hommes et au statut du défenseur syndical, ainsi que de celle relative à l'instauration d'un référentiel indicatif des indemnités de licenciement. En effet la mise en œuvre de l'article L. 1235-1 du code du travail est expressément subordonnée à l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat.

1/ Les dispositions applicables à compter de la publication de la loi

Sont concernées certaines dispositions relatives aux litiges prud'homaux et l'extension de la procédure d'avis à l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif.

1-1/ Dispositions relatives aux litiges prud'homaux

a) Organisation et fonctionnement des conseils de prud'hommes

Difficultés de constitution ou de fonctionnement. Le champ d'application de l'article L. 1423-8 est désormais restreint au cas où le conseil de prud'hommes ne peut se constituer. Dans cette hypothèse, le premier président de la cour d'appel, s'il ne désigne pas un autre conseil de prud'hommes du ressort, procède à la désignation d'un ou plusieurs juges du ressort de la cour. En vertu de l'article L. 1423-10-1, le premier président de la cour d'appel a également le pouvoir de désigner un ou plusieurs juges du ressort pour connaître des affaires inscrites au rôle du conseil de prud'hommes, lorsque son fonctionnement est interrompu ou rendu impossible.

Participation à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes. En application de l'article L. 1423-3, le juge départiteur a vocation dès à présent à assister à l'assemblée générale du conseil de prud'hommes.

b) Conseillers prud'hommes

Déontologie. Les obligations déontologiques s'imposant aux conseillers prud'hommes sont d'application immédiate. A ce titre, l'article L. 1421-2 créé par la loi prévoit notamment que les conseillers prud'hommes sont tenus d'exercer leurs fonctions en toute indépendance, impartialité, dignité et probité et sont tenus au secret des délibérations. Est interdite toute action concertée de nature à arrêter ou à entraver le fonctionnement des juridictions lorsque le renvoi de l'examen d'un dossier risquerait d'entraîner des conséquences irréversibles ou manifestement excessives pour les droits d'une partie.

c) Procédure

Médiation conventionnelle. La procédure de médiation conventionnelle prévue à la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative est désormais pleinement applicable à tout différend qui s'élève à l'occasion d'un contrat de travail, qu'il ait ou non un caractère transfrontalier.

Procédure participative. En application du IV de l'article 258, la procédure participative est désormais possible à l'effet de résoudre un différend s'élevant à l'occasion d'un contrat soumis aux dispositions du code du travail. Toutefois, lorsque faute de parvenir à un accord au terme de la convention les parties soumettent leur litige au conseil de prud'hommes, elles restent soumises à la tentative préalable de conciliation.

Institution du bureau de conciliation et d'orientation. Le bureau de conciliation reçoit la dénomination de bureau de conciliation et d'orientation.

1-2/ Extension de la procédure d'avis à l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif

Est immédiatement applicable la disposition permettant aux juridictions judiciaires, dans les conditions de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, de saisir la Cour de cassation d'une demande d'avis avant de statuer sur l'interprétation d'une convention ou d'un accord collectif, lorsque celle-ci présente une difficulté sérieuse et se pose dans de nombreux litiges.

2/ Les dispositions applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la loi

Les dispositions relatives à la composition des formations du conseil de prud'hommes et aux pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation sont applicables aux instances introduites devant les conseils de prud'hommes à compter de la publication de la loi, soit à compter du 7 août 2015.

Composition des formations. La loi met en évidence la composition des différentes formations du conseil de prud'hommes : alors que le bureau de jugement prévu à l'article L. 1423-12 est composé de quatre conseillers prud'hommes (deux employeurs et deux salariés), précision qui était jusqu'alors uniquement de niveau réglementaire, le bureau de conciliation et d'orientation, la formation de référé et le bureau de jugement dans sa composition restreinte sont composés de deux juges.

Pouvoirs du bureau de conciliation et d'orientation. S'agissant du déroulement de la tentative de conciliation, il est prévu que les parties peuvent être entendues séparément et dans la confidentialité.

Les pouvoirs du bureau de conciliation sont en outre étendus à l'orientation des affaires.

En effet, en cas d'échec de la conciliation, et dans les conditions fixées au nouvel article L. 1454-1-1 du code du travail, le bureau de conciliation et d'orientation peut renvoyer les parties vers un bureau de jugement dans sa composition restreinte de deux conseillers, ou vers celui composé de quatre conseillers, présidé par le juge du tribunal de grande instance. A défaut, l'affaire est orientée par le bureau de conciliation et d'orientation vers le bureau de jugement composé de quatre conseillers. Les présidents et vice-présidents de conseils de prud'hommes sont en conséquence invités à prendre dès à présent les mesures nécessaires à l'organisation de ces audiences.

Lorsque, sauf motif légitime, une partie ne comparait pas, personnellement ou représentée, le bureau de conciliation et d'orientation peut juger l'affaire, en l'état des pièces et moyens que la partie comparante a contradictoirement communiqués. Il revient aux greffes des conseils de prud'hommes de veiller à ce que les convocations qui seront adressées dans le cadre des instances introduites à compter de la publication de la loi informent le défendeur qu'il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu sur le fond en cas de non comparution sans motif légitime.

3/ Les dispositions applicables aux instances qui font l'objet d'une procédure de départage à compter de la publication de la loi

En application de l'article L. 1454-2 modifié, l'affaire qui, à compter de la publication de la loi, donne lieu à établissement d'un procès-verbal de partage de voix est renvoyée devant le bureau de conciliation et d'orientation, le bureau de jugement ou la formation de référé présidé par un juge du tribunal de grande instance.

Il appartient désormais au président du tribunal de grande instance, au lieu et place du premier président de la cour d'appel, de procéder à la désignation du juge départiteur. Dès lors, il revient dès à présent aux présidents de TGI de désigner le magistrat amené à statuer dans les dossiers faisant l'objet d'un départage à compter de la publication de la loi.

*
* *

Un décret, accompagné d'une circulaire explicative, sera prochainement adopté afin de préciser les conditions de mise en œuvre de la réforme législative.

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente dépêche auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de nous tenir informés de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles – bureau du droit processuel et du droit social – courriel : dacs-c3@justice.gouv.fr et de la direction des services judiciaires – sous-direction de l'organisation judiciaire et de l'innovation – bureau du droit de l'organisation judiciaire – courriel : oji1.dsj-sdoji@justice.gouv.fr.

Pour la directrice des affaires
civiles et du sceau,
le chef de service, adjoint à la
directrice



Jean-Christophe GRACIA

Pour le directeur des services
judiciaires,
le chef de service, adjoint au
directeur



Thomas LESUEUR